



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 445 – janvier 2025 –
second numéro

Mis en ligne le 30 janvier 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-32 du 22 janvier 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D13 du PR 5+760 au PR 6+060 Le Tremblay-sur-Mauldre/Jouars-Pontchartrain hors agglomération.	1

DIRECTION DES MOBILITES/INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-33 du 14 janvier 2025	Fixation des conditions et tarification applicable pour l'année 2025 des interventions de l'Inspection Générale des Carrières.	3

DIRECTION CULTURE, TOURISME ET SPORT – MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-24 du 16 janvier 2025	Acceptation du don de trois œuvres par Claire Denis, Romaine Denis et du legs de huit maquettes par Christine Journée pour le Musée départemental Maurice Denis.	5

DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-19 du 20 janvier 2025	Renouvellement de l'adhésion du département en qualité de membre de l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI club utilisateurs CIRIL).	7
AD 2025-20 du 20 janvier 2025	Renouvellement de l'adhésion du département en qualité de membre de l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP).	9
AD 2025-21 du 20 janvier 2025	Renouvellement de l'adhésion du département en qualité de membre de l'association Club de la sécurité de l'information français (CLUSIF).	11
AD 2025-22 du 20 janvier 2025	Renouvellement de l'adhésion du département en qualité de membre de l'association COTER numérique.	13
AD 2025-23 du 20 janvier 2025	Renouvellement de l'adhésion du département en qualité de membre de l'association Club des responsables d'infrastructure et de production (CRIP).	15

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-34 du 14 janvier 2025	Fixation pour l'année 2025 du niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés (EHPAD).	17

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-35 du 21 janvier 2025	Modification du fonctionnement (modification des horaires d'ouverture et modification de direction) de la crèche collective de catégorie « grande crèche » dénommée « Peintre Gêrôme » située 20 bis rue Peintre Gêrôme à Bougival.	19
AD 2025-36 du 21 janvier 2025	Modification du fonctionnement (direction) de la crèche collective de catégorie « très grande crèche » dénommée « Babilou Villennes Les Cerisiers » située 29 rue des Cerisiers à Villennes sur Seine.	26
AD 2025-37 du 21 janvier 2025	Modification du fonctionnement (modification de référente technique) de la micro crèche dénommée « Plume » située 7 Impasse Toulouse Lautrec à Versailles.	33
AD 2025-38 du 21 janvier 2025	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la crèche collective de catégorie « petite crèche » dénommée « crèche collective » située 4 rue Dampierre à Chevreuse.	40
AD 2025-39 du 21 janvier 2025	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la crèche familiale de catégorie « petite crèche » dénommée « crèche familiale » située 4 rue Dampierre à Chevreuse.	46
AD 2025-40 du 21 janvier 2025	Modification du fonctionnement (direction) de la crèche collective de catégorie « petite crèche » dénommée « Graine d'Etoile » située 107 rue Saint Sébastien à Poissy.	52
AD 2025-41 du 28 janvier 2025	Modification du fonctionnement (changement de direction) de la crèche collective de catégorie « petite crèche » dénommée « Bambou » située 32 rue des Réservoirs à Versailles.	59

DIRECTION ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-730 du 17 janvier 2025	Autorisation d'une manifestation sportive sur les sites départementaux des Vaux de Cernay et de la Butte Ronde à Cernay la Ville et Saint Forget.	66
AD 2025-3 du 17 janvier 2025	Autorisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de Rochefort et d'Haumont à Rochefort en Yvelines et Bullion.	72
AD 2024-751 du 8 janvier 2025	Interdisant l'accès au public du Chemin de la Noue sur le bois départemental des Gaules jusqu'au samedi 31 mai 2025 inclus. Commune de La Celle Les Bordes.	77

AD 2024-752 du 8 janvier 2025	Interdisant l'accès au public des deux chemins du site départemental des Vaux de Cernay jusqu'au samedi 31 mai 2025 inclus. Commune de Cernay la Ville.	80
AD 2024-732 du 17 janvier 2025	Autorisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Méridon. Communes de Chevreuse, Choisel et Saint Rémy lès Chevreuse.	83
AD 2024-753 du 8 janvier 2025	Interdisant l'accès au public d'une chemin forestier sur le site départemental de l'Etang Gabriel jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus. Commune d'Auffargis.	88
AD 2024-754 du	Interdisant l'accès au public d'une chemin forestier sur la forêt départementale de Méridon jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus. Commune de Chevreuse, Choisel et Saint Rémy lès Chevreuse.	91

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2025 - 32

ARRETE PERMANENT
N° 2024P0712

Portant limitation de vitesse sur
la D 13 du PR 5+760 au PR 6+060

Le Tremblay-sur-Mauldre/Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 13, du PR 5+760 au PR 5+985 (dans le sens Ouest-Est) et du PR 6+060 au PR 5+760 (dans le sens Est-Ouest), sections situées hors agglomération sur le territoire des communes du Tremblay-sur-Mauldre et de Jouars-Pontchartrain,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RD 13 (Le Tremblay-sur-Mauldre, Jouars-Pontchartrain), du PR 5+760 au PR 5+985 dans le sens Ouest-Est et du PR 6+060 au PR 5+760 dans le sens Est-Ouest.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation, la directrice des Mobilités

Corinne Seniquette



Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire du Tremblay-sur-Mauldre
- le Maire de Jouars-Pontchartrain

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Direction des Mobilités

Inspection Générale des Carrières

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2025-33

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 1114-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines à la suite du retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions en date du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil départemental des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté ;

Vu la délibération du Département du Val d'Oise du 4 octobre 2018 et le courrier du Département de l'Essonne du 15 novembre 2018 confirmant la reconduction tacite des conventions du 15 mai 2014 ;

Vu l'arrêté AD n° 2023-889 en date du 8 décembre 2023 fixant une partie pour l'année 2024 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Vu l'arrêté AD n° 2024-453 en date du 12 juin 2024 fixant pour le reste de l'année 2024 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions,

Considérant qu'une délégation de signature a été attribuée à M. le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et les tarifs de ces interventions,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et la tarification applicable pour l'année 2025,

Sur proposition de Madame la Directrice des Mobilités :

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le prix du renseignement écrit, fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne est fixé à 20,00 euros (net de taxes) ;

Article 2. Le prix de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectuées par les agents du service est fixé à 270,00 euros (net de taxes) ;

Article 3. Le prix de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage, est fixé à 1083,00 euros (net de taxes) ;

Article 4. Le prix de vente des cartes et plans est fixé à 30,00 euros (net de taxes) ;

Article 5. Cette tarification s'applique au 1er janvier 2025 ;

Article 6. Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 70878 du budget départemental pour les vacations et sur le chapitre 70, article 7088 du budget départemental pour la vente des cartes et des plans et la facturation des renseignements écrits.

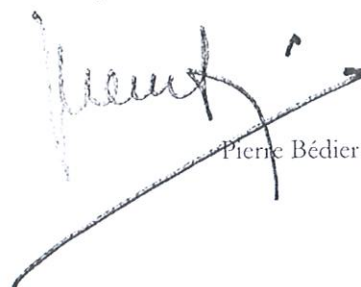
Article 7. Autorise la Directrice des Mobilités à adopter toute convention ou proposition (y compris des conventions ou propositions cadres) pour organiser la réalisation de ces prestations et accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2025

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

PREF. 70
17.01.25

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 20.01.25
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

DCIS - MDMD

ARRÊTÉ N° AD 2025-24
PORTANT ACCEPTATION DU DON DE TROIS ŒUVRES PAR CLAIRE DENIS,
ROMAIN DENIS
ET DU LEGS DE HUIT MAQUETTES PAR CHRISTINE JOURNÉ
POUR LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental, et notamment son article 10 ;

Vu les formulaires d'intention de don de Claire DENIS en date du 04/10/2022 et du 04/09/2023, de Romain DENIS en date du 30/01/2024 et du legs de Christine JOURNÉ (PV de la SAMAUD-CA du 21/12/2021) ;

Vu les avis favorables de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France notifiés les 13 mai 2024 et 18 novembre 2024 ;

Considérant que ces œuvres illustrent un moment de la vie familiale et artistique de Maurice Denis ;

Considérant que ces œuvres ont une importance patrimoniale, notamment dans la perspective visant à redonner au Musée départemental sa dimension de demeure d'artiste ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE :

Article premier : Les dons et legs consentis au Département des Yvelines concernent les œuvres d'art suivantes :

- *La palette* de Maurice Denis ayant appartenu à son fils Dominique Denis, début XX^e, palette en bois, godets et peinture à l'huile, 32 x 27 x 3 cm (don Claire Denis) ;
- *Le vitrail de Marthe sur son lit de mort* (première version pour le vitrail de la chapelle, vers 1919, grisaille sur verre, vitrail, 33,5 x 44 cm (don Claire Denis) ;
- *Portrait de Lisbeth au foulard*, Maurice Denis, 1938, huile sur toile, 55 x 46 cm, (don Romain Denis) ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250116-AD2025-24-AU
Date de réception préfecture : 20/01/2025

- Huit maquettes pour les verrières de l'église Notre-Dame de Consolation, Le Raincy : *L'Annonciation à Marie, La visitation de Marie, La Nativité de Jésus, Marie aux Noëx de Cana, Jésus rencontre Marie, Marie au pied de la Croix, Marie le St-Jour de la Pentecôte, L'Assomption de Marie*, Maurice Denis, 1924, aquarelles sur papier, 30 x 26,5 cm, (legs à la Société des Amis de Maurice Denis pour le musée - Christine Journé).

Article 2 : Ces dons et legs sont consentis sans contrepartie aucune par Mesdames Claire Denis et Christine Journé. Monsieur Romain Denis a sollicité un reçu fiscal.

Article 3 : Les œuvres présentées en annexes 7, 8, 9 et 10.1 à 10.8 du présent arrêté seront dévolues et intégrées aux collections du Musée départemental Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser l'inscription de ces œuvres à l'inventaire réglementaire des collections du Musée départemental Maurice Denis.

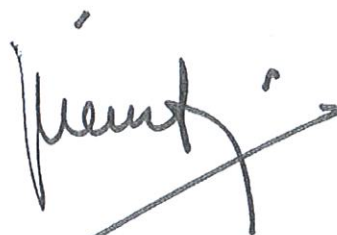
Article 5 : Le transfert de propriété de ces œuvres sera effectif au jour de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

16 JAN. 2025



Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21.01.25
Bulletin Officiel Départemental n°
Mis en ligne le



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

ARRETE N°AD 2025-19
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU
DEPARTEMENT EN QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES
COLLECTIVITES PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION
(ACPUSI club utilisateurs CIRIL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 concernant les délégations d'attributions consenties par le Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-CD-1-8234, en date du 20 décembre 2024 actant les adhésions annuelles du Département à des associations dans le domaine de l'informatique et de l'innovation du numérique, et notamment l'adhésion à l'ACPUSI club utilisateurs CIRIL,

Vu l'arrêté n° AD 2024-677 en date du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département,

Vu les statuts de l'ACPUSI club utilisateurs CIRIL,

Considérant les missions de la Direction des Systèmes d'information (DSI) d'assurer l'accès à l'information et en garantir la fiabilité, l'intégrité et la sécurité, de maintenir et faire évoluer les solutions existantes, d'accompagner les projets d'évolution du système d'information métier,

Considérant que l'adhésion à l'ACPUSI club utilisateurs CIRIL permet d'accéder à un réseau de professionnels partageant des bonnes pratiques et des retours d'expérience et qu'elle est essentielle pour permettre à la Direction des ressources humaines (DRH) de soutenir les besoins du Département des Yvelines et d'améliorer ses processus internes,

Considérant la volonté du Département de poursuivre ses engagements auprès de l'ACPUSI club utilisateurs CIRIL en qualité de membre,

Article 1^{er}. Renouveaulement d'adhésion

Par le présent arrêté, le Département renouvelle son adhésion à l'ACPUSI club utilisateurs CIRIL pour l'année 2025.

Article 2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation s'élève à 580 € TTC pour l'année 2025.

Cette cotisation est imputée au chapitre 011 article 6281 du budget du Conseil Départemental.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les articles L. 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du Département des Yvelines ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai.

Article 5. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Signé par : Alexandre BOROTRA
Date : 20/01/2025
Qualité : Directeur Général des Services

Alexandre BOROTRA

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21-01-25
Bulletin Officiel Départemental n°
Mis en ligne le



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

ARRETE N°AD 2025-20
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU
DEPARTEMENT EN QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION
FRANÇAISE DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (AFCDP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 concernant les délégations d'attributions consenties par le Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-CD-1-8234 en date du 20 décembre 2024 actant les adhésions annuelles du Département à des associations dans le domaine de l'informatique et de l'innovation du numérique, et notamment l'adhésion à l'AFCDP,

Vu l'arrêté n° AD 2024-677 en date du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département,

Vu les statuts de l'AFCDP,

Considérant les missions de la Direction des Systèmes d'information (DSI) d'assurer l'accès à l'information et en garantir la fiabilité, l'intégrité et la sécurité, de maintenir et faire évoluer les solutions existantes, d'accompagner les projets d'évolution du système d'information métier,

Considérant que la DSI est en veille permanente sur les évolutions de l'informatique et du numérique et garante du respect de la Règlementation Générale de la Protection des Données (RGPD) de l'ensemble des directions,

Considérant que l'adhésion à l'AFCDP est essentielle afin de garantir la conformité et l'expertise en matière de protection des données et de permettre d'améliorer les processus internes, d'assurer la sécurité des données des citoyens et de répondre aux exigences légales, tout en garantissant la transparence et une confiance accrue dans les services publics numériques,

Considérant la volonté du Département de poursuivre ses engagements auprès de l'AFCDP en qualité de membre,

Article 1^{er}. Renouvellement d'adhésion

Par le présent arrêté, le Département renouvelle son adhésion à l'AFCDP pour l'année 2025.

Article 2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation s'élève à 450 € TTC pour l'année 2025.

Cette cotisation est imputée au chapitre 011 article 6281 du budget du Conseil Départemental.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les articles L. 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du Département des Yvelines ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai.

Article 5. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Signé par : Alexandre BOROTRA
Date : 20/01/2025
Qualité : Directeur Général des Services

Alexandre BOROTRA

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21.01.25
Bulletin Officiel Départemental n°
Mis en ligne le



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

ARRETE N°AD 2025-21
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU
DEPARTEMENT EN QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION
CLUB DE LA SECURITE DE L'INFORMATION FRANÇAIS (CLUSIF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 concernant les délégations d'attributions consenties par le Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-CD-1-8234 en date du 20 décembre 2024 actant les adhésions annuelles du Département à des associations dans le domaine de l'informatique et de l'innovation du numérique, et notamment l'adhésion au CLUSIF,

Vu l'arrêté n° AD 2024-677 en date du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département,

Vu les statuts du CLUSIF,

Considérant les missions de la Direction des Systèmes d'information (DSI) d'assurer l'accès à l'information et en garantir la fiabilité, l'intégrité et la sécurité, de maintenir et faire évoluer les solutions existantes, d'accompagner les projets d'évolution du système d'information métier,

Considérant que le CLUSIF est une association professionnelle de référence sur la cybersécurité en France et que l'adhésion du Département à cette dernière permet de renforcer la sécurité numérique en anticipant les menaces, améliorant les dispositifs de protection et garantissant la continuité des services publics,

Considérant la volonté du Département de poursuivre ses engagements auprès du CLUSIF en qualité de membre,

Article 1^{er}. Renouvellement d'adhésion

Par le présent arrêté, le Département renouvelle son adhésion au CLUSIF pour l'année 2025.

Article 2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation s'élève à 3300 € TTC pour l'année 2025.

Cette cotisation est imputée au chapitre 011 article 6281 du budget du Conseil Départemental.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les articles L. 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du Département des Yvelines ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai.

Article 5. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Signé par : Alexandre BOROTRA
Date : 20/01/2025
Qualité : Directeur Général des Services

Alexandre BOROTRA

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21.01.25
Bulletin Officiel Départemental n°
Mis en ligne le



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

ARRETE N°AD 2025-22
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'ADHESION DEPARTEMENT
EN QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION
COTER Numérique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 concernant les délégations d'attributions consenties par le Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-CD-1-8234 en date du 20 décembre 2024 actant les adhésions annuelles du Département à des associations dans le domaine de l'informatique et de l'innovation du numérique, et notamment l'adhésion au COTER Numérique,

Vu l'arrêté n° AD 2024-677 en date du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département,

Vu les statuts du COTER Numérique,

Considérant les missions de la Direction des Systèmes d'information (DSI) d'assurer l'accès à l'information et en garantir la fiabilité, l'intégrité et la sécurité, de maintenir et faire évoluer les solutions existantes, d'accompagner les projets d'évolution du système d'information métier,

Considérant que le COTER numérique permet à la DSI de collaborer avec d'autres collectivités sur des thèmes et outils communs, mais également d'échanger des idées innovantes,

Considérant la volonté du Département de poursuivre ses engagements auprès du COTER Numérique en qualité de membre,

Article 1^{er}. Renouvellement d'adhésion

Par le présent arrêté, le Département renouvelle son adhésion au COTER Numérique pour l'année 2025.

Article 2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation s'élève à 480 € TTC pour l'année 2025.

Cette cotisation est imputée au chapitre 011 article 6281 du budget du Conseil Départemental.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les articles L. 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du Département des Yvelines ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai.

Article 5. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Signé par : Alexandre BOROTRA
Date : 20/01/2025
Qualité : Directeur Général des Services

Alexandre BOROTRA

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21.01.25
Bulletin Officiel Départemental n°
Mis en ligne le



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

ARRETE N°AD 2025-23
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU
DEPARTEMENT EN QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION
CLUB DES RESPONSABLES D'INFRASTRUCTURE ET DE
PRODUCTION (CRIP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 concernant les délégations d'attributions consenties par le Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-CD-1-8234 en date du 20 décembre 2024 actant les adhésions annuelles du Département à des associations dans le domaine de l'informatique et de l'innovation du numérique, et notamment l'adhésion au CRIP,
- Vu l'arrêté n° AD 2024-677 en date du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Vu les statuts du CRIP,
- Considérant les missions de la Direction des Systèmes d'information (DSI) d'assurer l'accès à l'information et en garantir la fiabilité, l'intégrité et la sécurité, de maintenir et faire évoluer les solutions existantes, d'accompagner les projets d'évolution du système d'information métier,
- Considérant que l'adhésion au CRIP permet à la DSI d'accéder à des ressources et des retours d'expérience précieux favorisant l'innovation dans ses projets ainsi que l'optimisation et la modernisation des services publics,
- Considérant la volonté du Département de poursuivre ses engagements auprès du CRIP en qualité de membre,

Article 1^{er}. Renouvellement d'adhésion

Par le présent arrêté, le Département renouvelle son adhésion au CRIP pour l'année 2025.

Article 2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation s'élève à 4680 € TTC pour l'année 2025.

Cette cotisation est imputée au chapitre 011 article 6281 du budget du Conseil Départemental.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les articles L. 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du Département des Yvelines ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai.

Article 5. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Signé par : Alexandre BOROTRA
Date : 20/01/2025
Qualité : Directeur Général des Services

Alexandre BOROTRA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2025-POMS-018

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2025_34

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés (EIPAD) pour l'année 2025 est fixé à **735**.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 14/01/25

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice adjointe de l'autonomie
Anne MARSEAULT



01/01/25
17/01/25



Yvelines
Le Département

AD 225-35

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

ARRETE N°2025-07 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-119 du 28 décembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement (changement de gestionnaire, de dénomination et de direction) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Peintre Gérôme », situé 20 bis rue Peintre Gérôme à Bougival,

Vu les éléments complémentaires reçus le 6 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture et modification de direction) présenté le 2 décembre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Peintre Gérôme », situé 20 bis rue Peintre Gérôme à Bougival,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 janvier 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La commune de « Bougival » est autorisée à modifier le fonctionnement (modification des horaires d'ouverture et modification de direction) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « Peintre Gêrôme » situêe 20 bis rue Peintre Gêrôme à Bougival, ayant fait l'objet d'un avis d'autorisation de création en date du 29 septembre 2017, gêrêe par la société « La Maison Bleue » dans le cadre d'une dêlêgation de service public, dans les conditions figurant dans sa demande susvisêe.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacitê d'accueil de la grande crêche est de 40 enfants, âgês de 10 semaine à 3 ans rêvolus (veille de leur 4^{ème} anniversaire). Pour l'enfant prêsentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans rêvolus.

L'EAJF est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil rêgulier et l'accueil occasionnel.

Conformêment à l'article R. 2324-20 du Code de la santê publique et indêpendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prêvisibles des besoins d'accueil, la capacitê d'accueil de l'EAJF peut être diffêrente suivant les pêriodes de l'annêe, de la semaine ou de la journêe.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformêment à l'article R. 2324-27 du Code de la santê publique, le nombre maximal d'enfants simultanêment accueillis peut atteindre 115 % de la capacitê d'accueil prêvue par l'autorisation du Prêsident du Conseil dêpartemental qui lui a êtê adressêe, sous rêserve du respect des conditions suivantes :

1^o Le taux d'occupation hebdomadaire de l'êtablissement n'excêde pas 100 % de la capacitê horaire hebdomadaire d'accueil calculêe selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalitês de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont prêcisêes par arrêtê du 8 octobre 2021 du ministre chargê de la famille ;

2^o Les rêgles d'encadrement fixêes à l'article R. 2324-43 sont respectêes au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3^o Le gestionnaire de l'êtablissement transmet à la demande du service dêpartemental de la protection maternelle et infantile les informations nêcessaires au contrôle du respect des dispositions du prêsent article selon des modalitês fixêes par arrêtê du 8 octobre 2021 du ministre chargê de la famille ;

4^o Le rêglement de fonctionnement prêsente les modalitês d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'êtablissement et son articulation avec les projets êducatif et social mentionnês aux 1^o et 2^o de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformêment à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'êtablissement prêcise par êcrit les compêtences et les missions confiêes par dêlêgation au professionnel qu'elle a chargê de la direction de l'êtablissement ou du service.

Une copie de ce document est adressêe au prêsident du Conseil dêpartemental du dêpartement qui a dêlivrê l'autorisation prêvue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas êchêant, au conseil de l'êtablissement.

Le document prêcise la nature et l'êtendue des dêlêgations notamment en matiêre de :

1^o Conduite de la dêfinition et de la mise en œuvrê du projet d'êtablissement ou de service ;

2^o Animation et gestion des ressources humaines ;

3^o Gestion budgêtaire, financiêre et comptable ;

4^o Coordination avec les institutions et les intervenants extêrieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Emilie ORJOT titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-119 du 28 décembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Luc WATTELLE, Maire de Bougival.

Versailles, le 21 JAN. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-36

ARRETE N°2025-03 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-36 du 26 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Villennes Les Cerisiers » située 29 rue des Cerisiers à Villennes-sur-Seine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 18 décembre 2024, présenté par la société Evancia Babilou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Villennes Les Cerisiers », situé 29 rue des Cerisiers à Villennes-sur-Seine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 19 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Petite Enfance est autorisée à modifier le fonctionnement (direction) de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Babilou Villennes Les Cerisiers », située 29 rue des Cerisiers à Villennes-sur-Seine, ayant fait l'objet d'une autorisation de création en date du 9 février 2017, gérée par la société Evancia Babilou dans le cadre d'une délégation de Service public, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans (et jusqu'à 5 ans pour les enfants en situation de handicap)

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'ÉAJE est assurée par Madame Charlotte BROCHET, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'État de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des ÉAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R. 2324-35, la directrice de l'ÉAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 10 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe

pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 15 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou

le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 16 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-36 du 26 avril 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Hervé CHARNALLET, Président du SIVU de la Petite Enfance.

Versailles, le 21 JAN. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2025-37

ARRETE N°2025-22 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-126 du 6 juin 2024 relatif à la modification du fonctionnement (changement de la référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de référente technique) reçu par le Département le 20 janvier 2025, présenté par la société « Plume SAS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 janvier 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume », située 7 Impasse Toulouse à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Alice PETIT, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.E. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

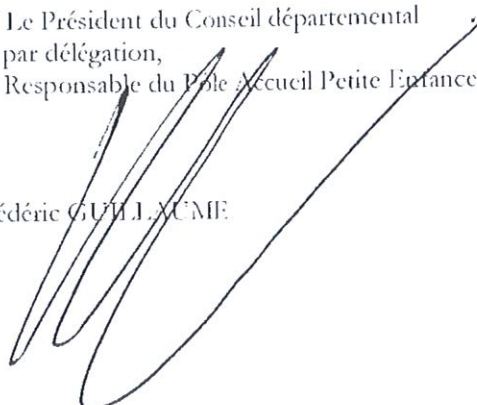
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-126 du 6 juin 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 21 JAN. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-38

ARRETE N°2025-23 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-55 du 30 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement (réduction de capacité) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche collective », situé 4 rue Dampierre à Chevreuse,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 6 janvier 2025, présenté par la mairie de « Chevreuse » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche collective », situé 4 rue Dampierre à Chevreuse,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 20 janvier 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Mairie de Chevreuse, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Crèche collective », située 4 rue Dampierre à Chevreuse, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 septembre 1989, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 10 semaines et jusqu'au 31 août précédent l'entrée à l'école maternelle (au plus tard jusqu'au 43 mois de l'enfant), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Blandine BREMOND titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-34-2, Madame Blandine BREMOND, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.E possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-55 du 30 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame Anne HÉRY-JE PALLÉC, Maire de Chevreuse.

Versailles, le 21 JAN. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-39

ARRETE N°2025-24 PORTANT MODIFICATION D'UNE CRECHE FAMILIALE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-56 du 30 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement (réduction de capacité) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Familiale », situé 4 rue Dampierre à Chevreuse,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 6 janvier 2025, présenté par la commune de Chevreuse, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche Familiale », situé 4 rue Dampierre à Chevreuse,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 20 janvier 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Mairie de Chevreuse, gestionnaire de la crèche familiale, de catégorie « petite crèche », dénommée « Crèche familiale », située 4 rue Dampierre à Chevreuse, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 septembre 1989, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche familiale est de 18 enfants, âgés de 10 semaines et jusqu'au 31 août précédent l'entrée à l'école maternelle (au plus tard jusqu'au 43 mois de l'enfant), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a donné l'avis prévu à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 4 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-48, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Blandine BREMOND titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 5 : CONTINUTTE DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-34-2, Madame Blandine BREMOND, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-48-3.

Conformément à l'article R. 2324-48-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches familiales mentionnées au 3° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-48-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.E. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42,

peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-48, la crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

Les assistants maternels de la crèche familiale se réunissent régulièrement en présence des enfants qu'ils accueillent pour des temps de socialisation et d'éveil, dans les locaux de la crèche familiale ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif prévu au 1° de l'article R. 2324-29.

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le Maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles J. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur l'une des mentions de l'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Article 14 : Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

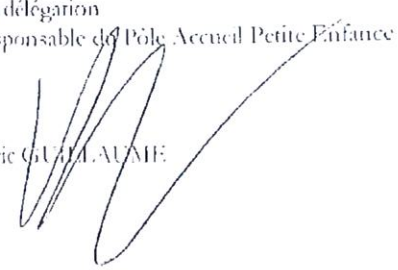
Article 15 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-56 du 30 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame Anne HÉRY-LE PALLÉC, Maire de Chevreuse.

Versailles, le 21 JAN. 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 2025-40

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

ARRETE N°2025-17 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-54 du 20 mars 2023, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Graine d'Etoile », situé 107 rue Saint Sébastien à Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (direction) présenté le 14 janvier 2025 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la Commune de Poissy, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Graine d'Etoile », situé 107 rue Saint Sébastien à Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 janvier 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Commune de Poissy est autorisée à modifier le fonctionnement (direction) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Graine d'Étoile », située 107 rue Saint Sébastien à Poissy, ayant fait l'objet d'un avis d'autorisation de création en date du 14 octobre 2002, gérée en régie directe, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Charlene LE DORF, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

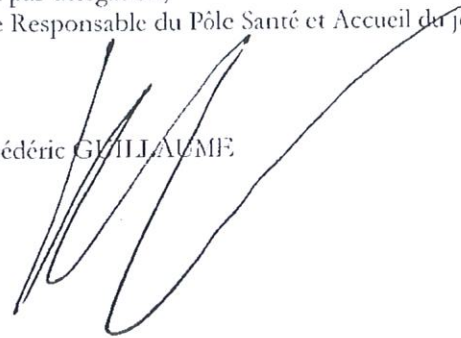
Article 15 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-54 du 20 mars 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 21 JAN. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name Frédéric GUILLAUME. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-01

ARRETE N°2025-25 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-255 du 10 octobre 2024, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bambou », situé 32 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de direction) reçu par le Département le 20 janvier 2025, présenté par la société « People & Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bambou », situé 32 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 janvier 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « People & Baby », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Bambou », située 32 rue des Réservoirs à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 décembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de PEAJE est assurée par Madame Adeline KIRSCHER, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-34-2, Mme Adeline KIRSCHER, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

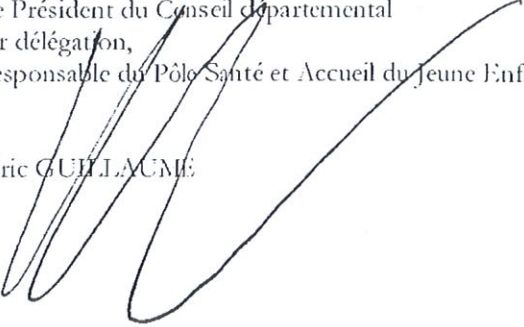
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-255 du 10 octobre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 28 JAN. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

**ARRÊTÉ N° AD 2024-730 PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**SITES DÉPARTEMENTAUX DES VAUX DE CERNAY ET DE LA BUTTE RONDE
A CERNAY-LA-VILLE ET SAINT-FORGET**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation du trail d'Auffargis présentée par l'ASR Trail 78 le 7 octobre 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des sites départementaux des Vaux de Cernay, et de la Butte Ronde,

Considérant que le bois de la Butte Ronde et le site des Vaux de Cernay sont des Espaces Naturels Sensibles et font parties respectivement du domaine privé et du domaine public du Département,

Considérant que l'ASR Trail 78 a demandé l'autorisation de réaliser un trail dans les sites départementaux des Vaux de Cernay et de la Butte Ronde,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association ASR Trail 78 (ci-après le titulaire) à réaliser le trail d'Auffargis (parcours 26 et 46 km) sur les sites départementaux des Vaux de Cernay et de la Butte Ronde, le dimanche 16 mars 2025 de 8h00 à 17h00, pour 700 participants maximum, selon les conditions ci-après définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite sauf pour la mise en place du matériel pour le point de ravitaillement sur le site des Vaux-de-Cernay. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites concernés par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation sportive, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées et notamment l'emplacement du point de ravitaillement sur le site des Vaux de Cernay.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur les sites (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur les sites.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation sportive s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- la Mairie de Saint-Forget,

- MIS EN LIGNE LE 30.01.2025
- la Mairie de Cernay-la-Ville,
- l'Association ASR Trail 78,
- l'Office National des Forêts

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles

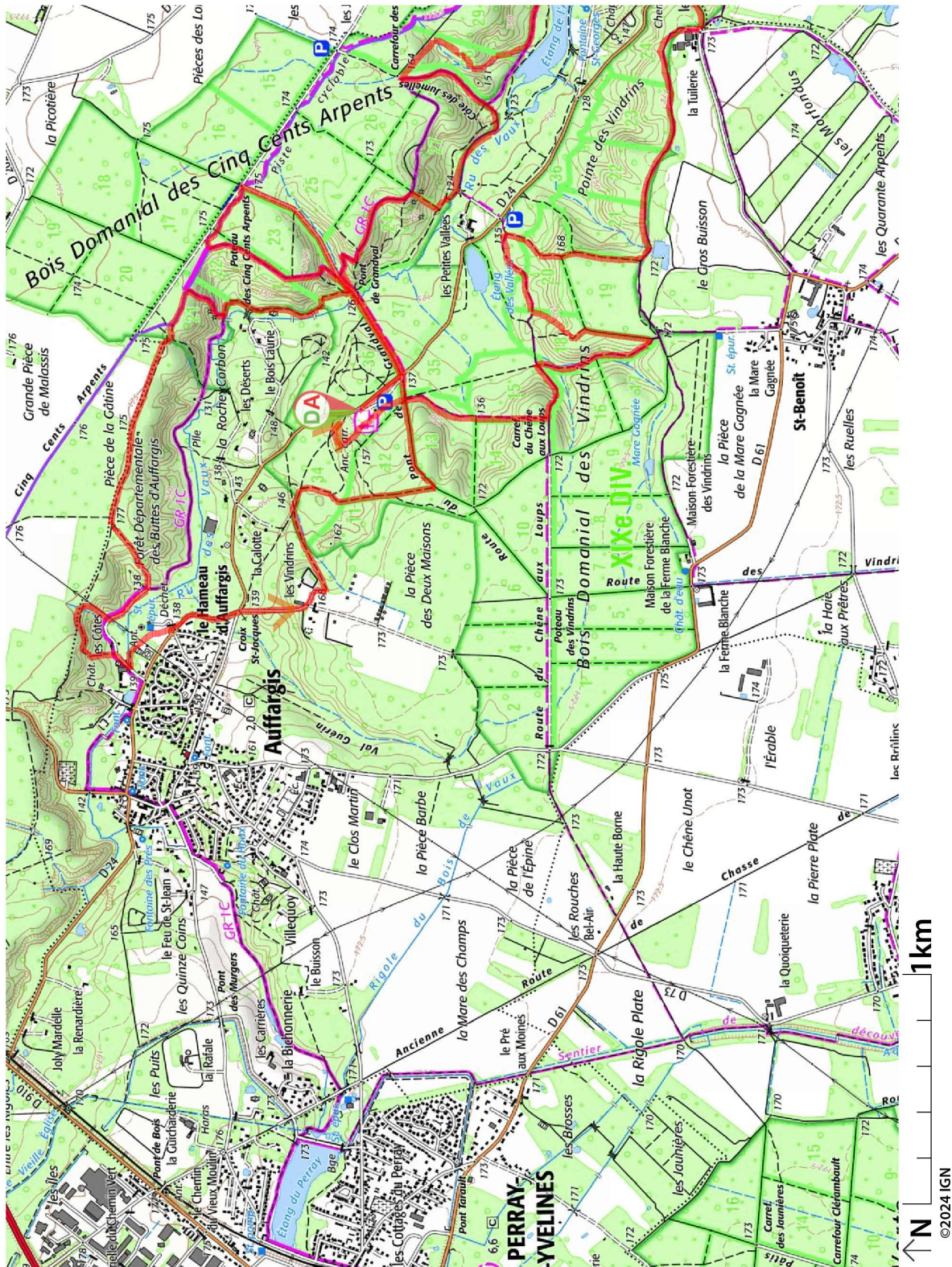

Signature
numérique de
Cécile HANIER
Date : 2025.01.17
09:38:35 +01'00'

Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

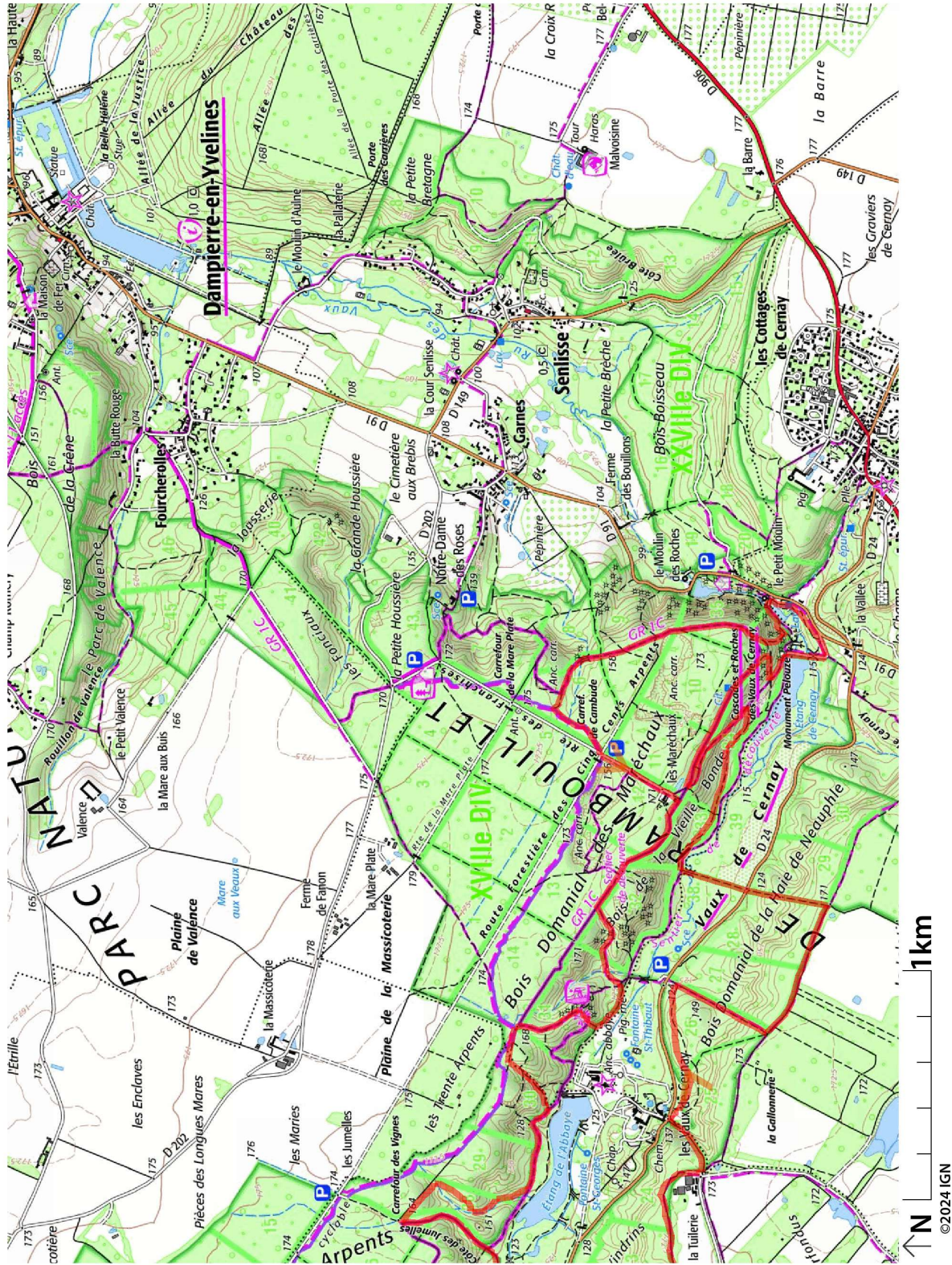
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche sont responsables en cas d'accident survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
D18-2700140-20241127-A1-2024-730-AU
Date de réception préfecture : 17/01/2025

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche sont responsables en cas d'accident survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
078-2780640-20241217-2024-730-AU
Date de réception préfecture : 17/01/2025

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2025-3 PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORETS DÉPARTEMENTALES DE ROCHEFORT ET D'HAUMONT
ROCHEFORT-EN-YVELINES ET BULLION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'un TREC équestre présentée par le centre équestre de la Licorne de la Fontaine le 6 décembre 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort et d'Haumont,

Considérant que les forêts départementales de Rochefort et d'Haumont sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le centre équestre de la Licorne de la Fontaine a demandé l'autorisation de réaliser un TREC équestre sur les forêts départementales de Rochefort et d'Haumont,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le centre équestre de la Licorne de la Fontaine (ci-après le titulaire) à réaliser un TREC équestre sur les forêts départementales de Rochefort et d'Haumont, le dimanche 23 mars 2025 de 9h00 à 17h, pour 50 participants maximum, selon les conditions ci-après définies et conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les cavaliers et les chevaux devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites concernés par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation sportive, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur les sites.

Il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs afin de préserver les berges. Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation sportive s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- la Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- la Mairie de Bullion,
- le centre équestre de la Licorne de la Fontaine,
- l'Office National des Forêts.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2025.01.17
09:45:15 +01'00'

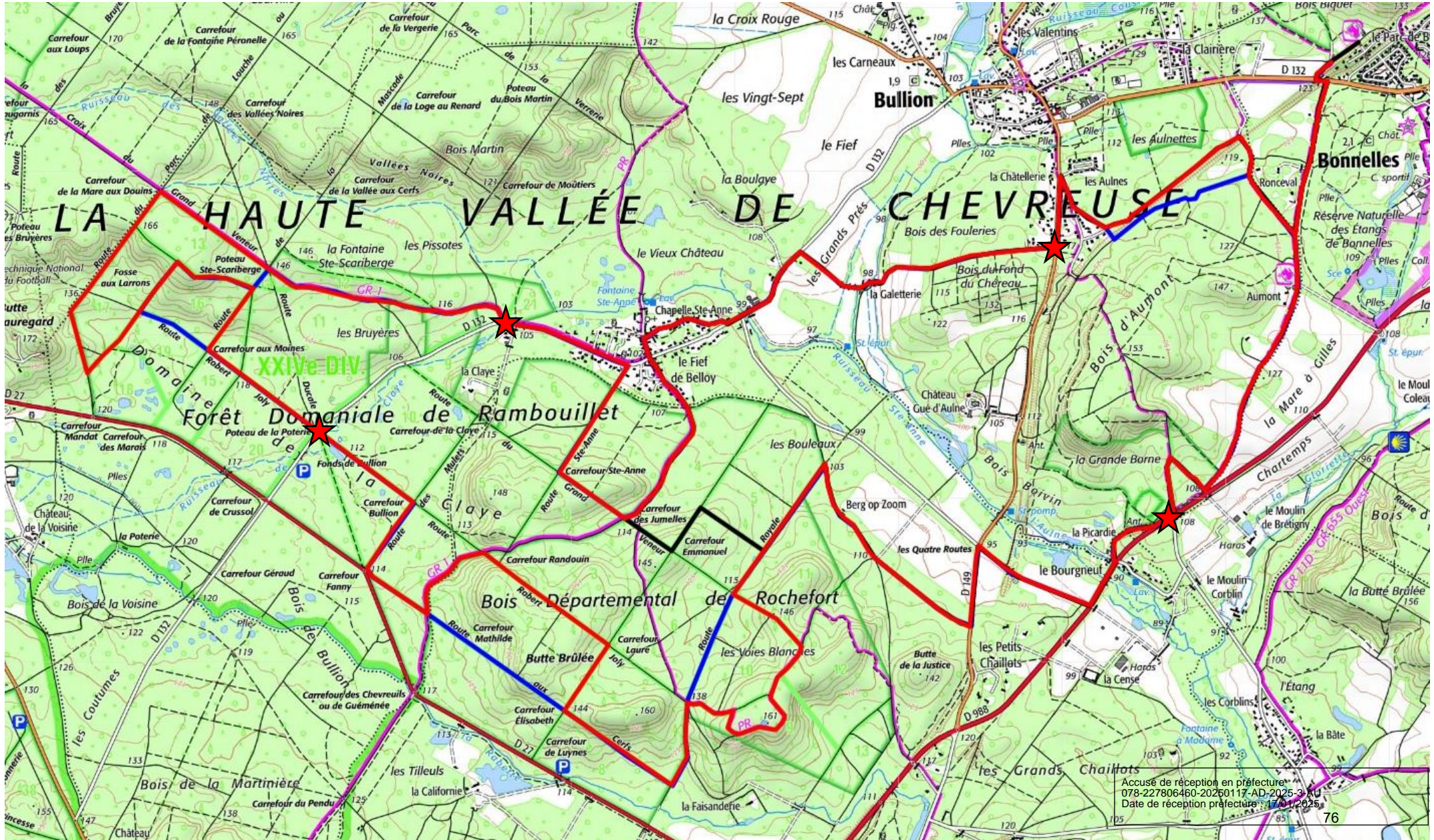
Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parours

TREC LA LICORNE DE LA FONTAINE (78 – BONNELLES)
23 MARS 2025

★ Position des signaleurs





DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N°AD 2024-751

**Interdisant l'accès au public du chemin de la Noue sur le bois départemental
des Gaules jusqu'au samedi 31 mai 2025 inclus
Commune de la Celle-les-Bordes**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'alerte orange inondations et crues dans les Yvelines le mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 2024 en raison de la tempête Kirk, puis du fort événement pluvieux la semaine suivante,

Vu le constat des techniciens forestiers et environnement du Département, en date du 22 octobre 2024 concernant l'effondrement d'une partie du chemin forestier de la Noue à la suite de l'affaissement de la berge gauche de l'Aulne longeant ce chemin et le déracinement d'un arbre tombé en travers du chemin, nécessitant la fermeture d'un tronçon du chemin,

Vu l'arrêté n° AD 2024-664 interdisant l'accès au public du chemin de la Noue sur le bois départemental des Gaules jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la fermeture jusqu'au 31 décembre 2024 doit être prolongée pour remettre en état le chemin et le rouvrir au public ;

Considérant que le bois départemental des Gaules est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur la commune de la Celle-les-Bordes,

Considérant que l'accès de ce chemin forestier de la Noue sur le bois départemental des Gaules doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès du chemin forestier de la Noue situé sur le bois départemental des Gaules longeant l'Aulne, sur la parcelle cadastrale E n° 288 sise sur la commune de La Celle-les-Bordes est strictement interdit au public (piétons, cyclistes, cavaliers...) et à tout véhicule à moteur, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2025 inclus pour des questions de sécurité.

A la suite de la tempête Kirk, puis du fort événement pluvieux la semaine suivante, une partie du chemin forestier de la Noue s'est effondrée à la suite de la chute d'un arbre dans le cours d'eau entraînant l'affaissement de la berge gauche de l'Aulne longeant ce chemin. En raison d'un risque important d'érosion de la berge et donc d'une aggravation éventuelle de l'effondrement du chemin, impliquant des problèmes de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès au public sur une partie du tronçon du chemin longeant la rivière.

Une carte délimitant le périmètre du chemin interdit d'accès est annexée à l'arrêté.

Les ayants droits, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales et la mise en place de rubalise pour délimiter le chemin interdit d'accès.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la commune de La Celle-les-Bordes,
- la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,
- l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

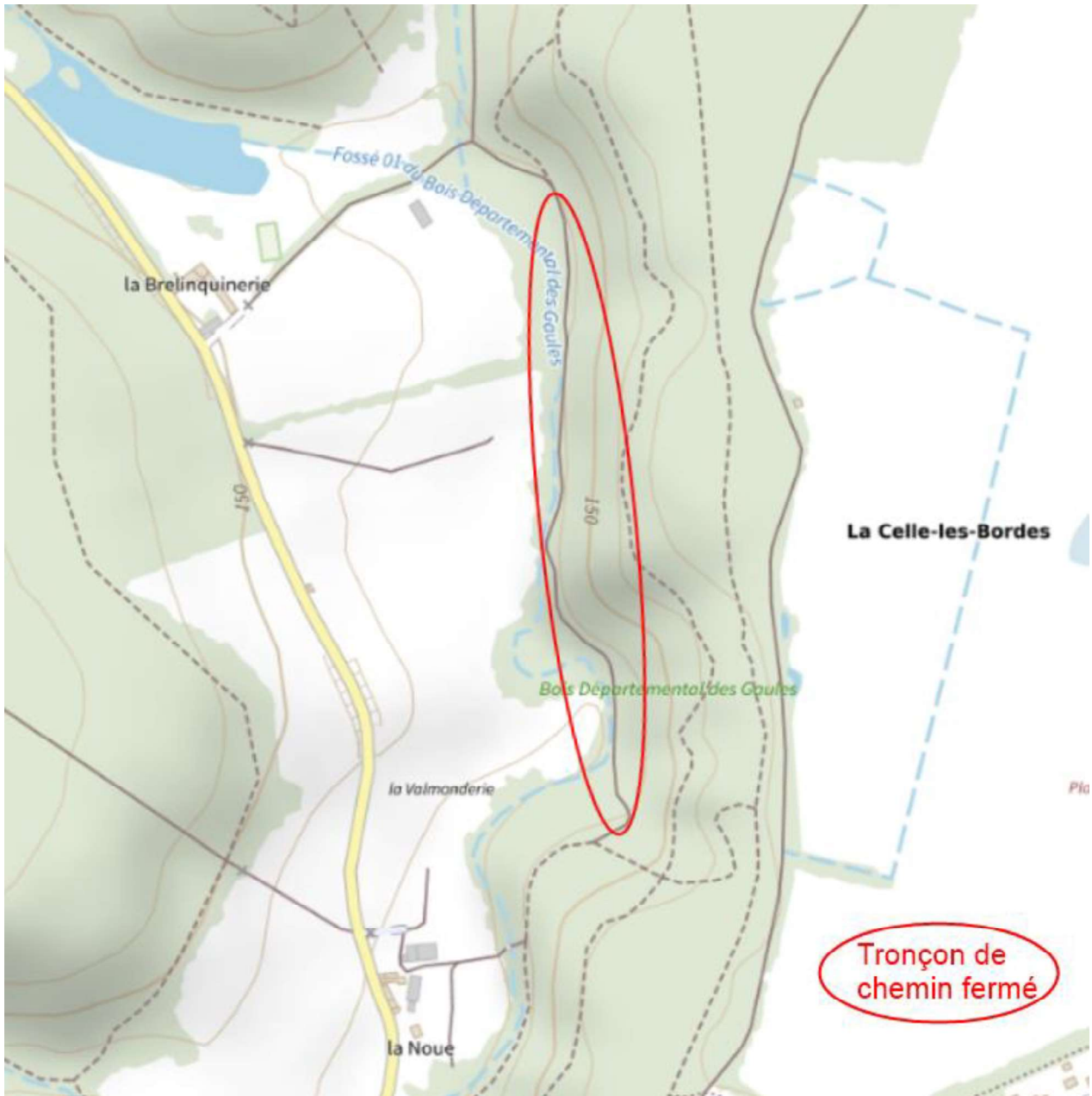
L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2025.01.08
12:51:43 +01'00'

Cécile Hanier

CARTE DU BOIS DEPARTEMENTAL DES GAULES





DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N°AD N° 2024-752

**Interdisant l'accès au public de deux chemins du site départemental des Vaux
de Cernay jusqu'au samedi 31 mai 2025 inclus
Commune de Cernay-la-Ville**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'alerte orange inondations et crues dans les Yvelines le mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 2024 en raison de la tempête Kirk et les fortes précipitations,

Vu le constat du technicien environnement du Département, en date du 10 octobre 2024 concernant des problèmes de sécurité avec l'apparition de crevasses, d'affaissement de terrain et d'inondation sur le site départemental des Vaux de Cernay,

Vu l'arrêté n° AD 2024-634 interdisant l'accès au public du site des Vaux de Cernay jusqu'au 18 octobre 2024, l'arrêté n° AD 2024-647 prolongeant l'interdiction d'accès au 17 novembre 2024 ainsi que l'arrêté AD 2024-705 prolongeant l'interdiction d'accès au 5 janvier 2025,

Vu le deuxième constat du Département en date du 14 octobre 2024, mettant en lumière d'importants travaux de mise en sécurité (vérification des passerelles, remise en état des platelages et des chemins, érosion des berges...) nécessitant la fermeture du site jusqu'au 17 novembre inclus,

Vu la visite de terrain de l'expert et des services du Département en date du 4 novembre 2024, nécessitant la prolongation de l'interdiction d'accès du site jusqu'au 5 janvier 2025,

Considérant la nécessité de prolonger la fermeture de deux chemins sur le site départemental des Vaux de Cernay jusqu'au 31 mai 2025 pour leur remise en état, tout en autorisant la réouverture des autres chemins sur ce site,

Considérant que ledit site des Vaux de Cernay est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur la commune de Cernay-la-Ville,

Considérant que l'accès au public de ces deux chemins du site départemental des Vaux de Cernay doit être interdit pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès au public au deux chemins positionnés sur la carte en annexe est interdit à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2025 inclus pour des questions de sécurité.

A la suite de la tempête Kirk et des inondations, le site présente des crevasses, des affaissements de terrain impliquant des problèmes de sécurité nécessitant d'interdire l'accès au public. Des travaux de mise en sécurité (vérification de l'état des passerelles, remise en état du platelage et chemins...) sont nécessaires avant toute réouverture au public.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont les suivantes :

PARCELLES CADASTRALES	COMMUNE
Section A n° 22 à 28, 37, 76	Cernay-la-Ville

Ces parcelles représentent une superficie totale de 4,2 ha. Une carte délimitant le périmètre est annexée à l'arrêté.

Les ayants droits, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales et la mise en place de rubalise.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la commune de Cernay-la-Ville,
- la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet.

ARTICLE 5 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

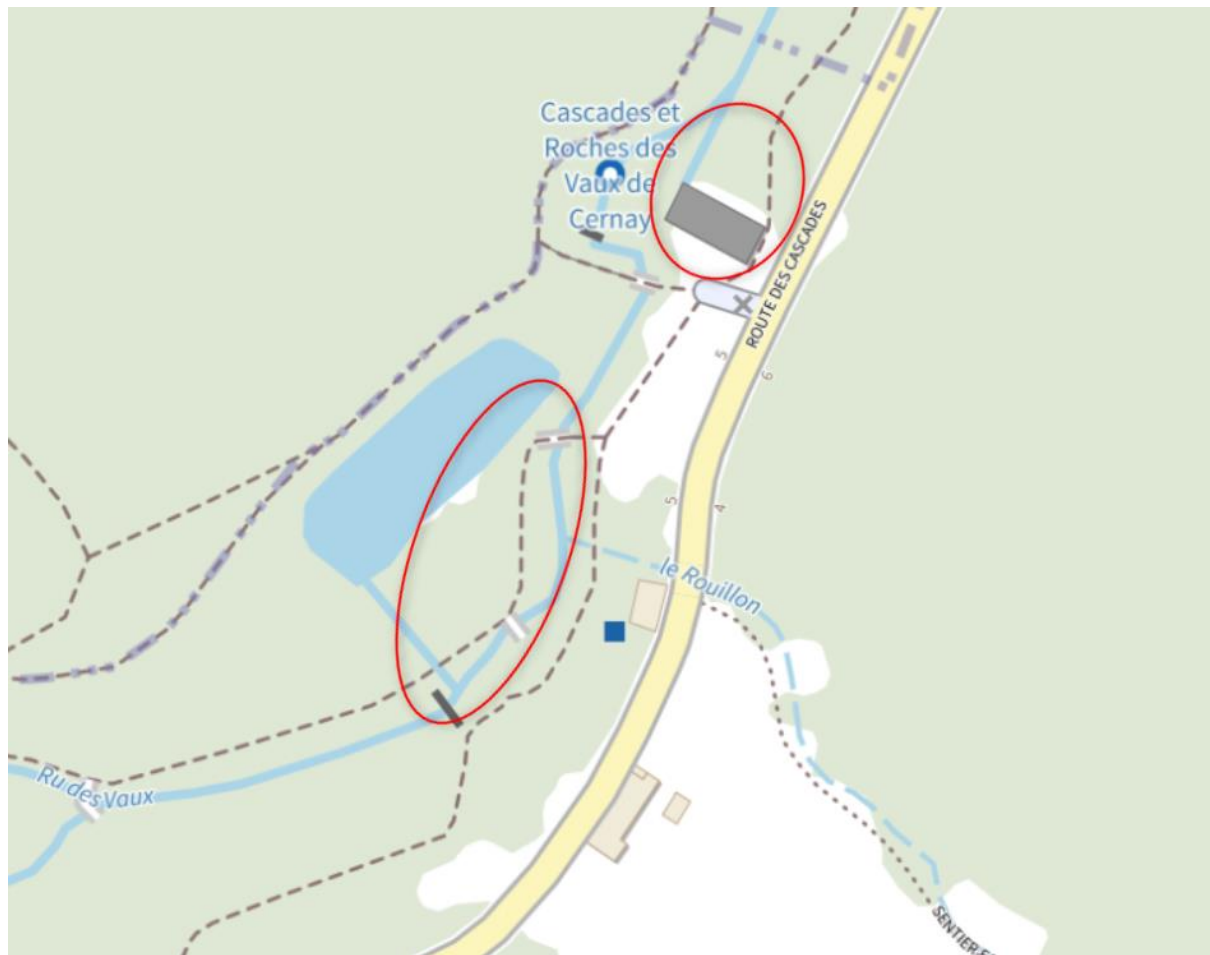
L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles




Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2025.01.08
14:53:48 +01'00'

Cécile Hanier

SITE DÉPARTEMENTAL DES VAUX DE CERNAY
CERNAY-LA-VILLE



 Tronçons de chemins interdits au public

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250108-AD-2024-752-AU
Date de réception préfecture : 08/01/2025

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ

=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2024-732 PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

FORET DEPARTEMENTALE DE MERIDON

CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organiser un canicross présentée par le Club Canin de la Vallée de Chevreuse, reçue le 26 novembre 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Méridon,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le club canin de la Vallée de Chevreuse a demandé l'autorisation de réaliser un canicross sur la forêt départementale de Méridon,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Club Canin de la Vallée de Chevreuse (ci-après le titulaire) à réaliser un canicross (5 parcours allant de 1,6 km à 6,6 km : cross, marche, VTT ou trottinette) sur la forêt départementale de Méridon, le dimanche 1^{er} juin 2025 de 9h00 à 13h30, pour 100 participants (maîtres et chiens) maximum, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les chiens devront être tenus en laisse. Les participants et les chiens devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles. Une attention particulière devra être observée sur le respect de la tranquillité de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux surtout en cette période sensible des naissances et reproduction en forêt.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF), Direction Territoriale Ouest,
- la Mairie de Cheuse,
- la Mairie de Choisel,
- la Mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- le Club Canin de la Vallée de Chevreuse.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



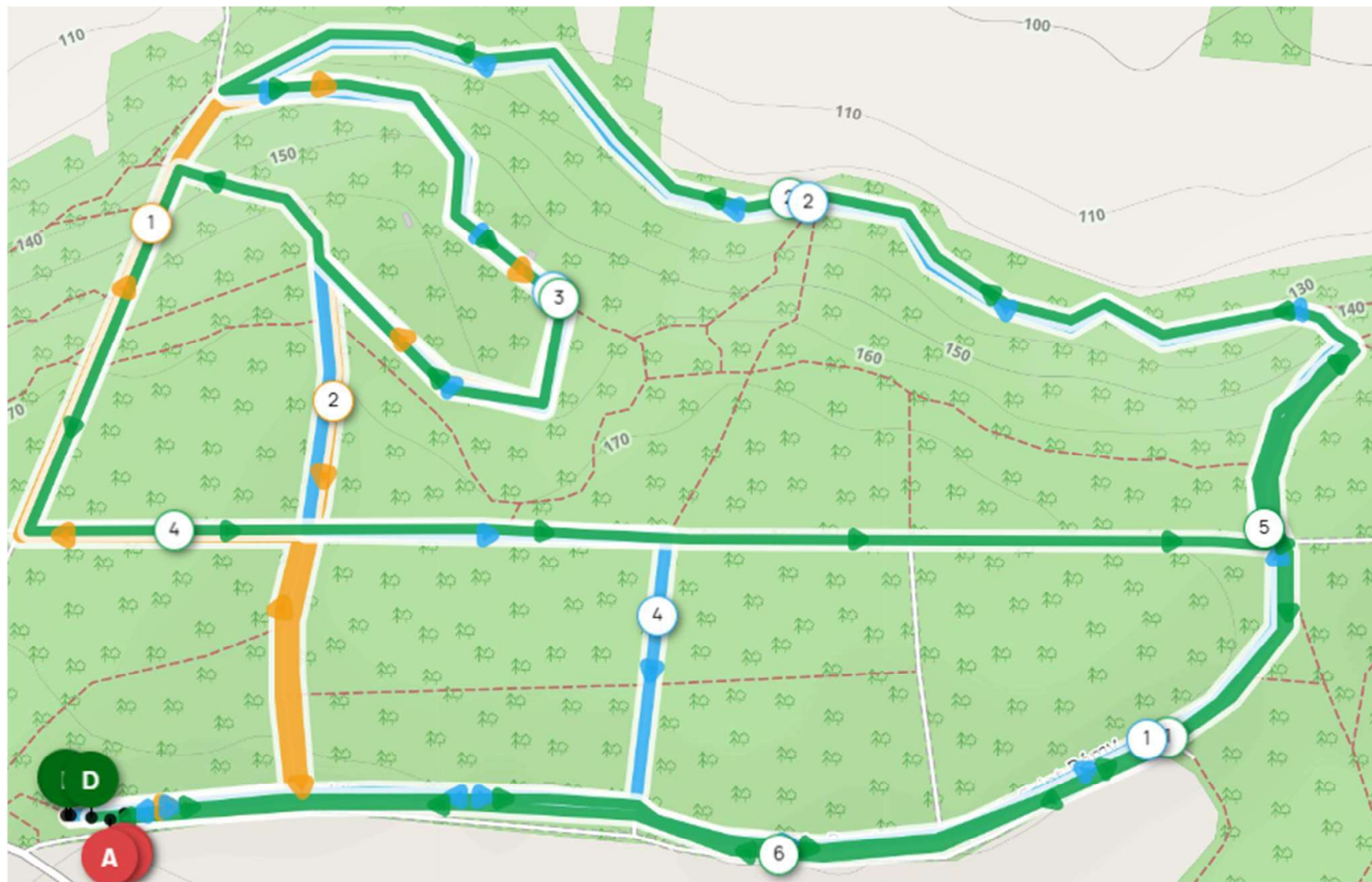
Cecile Hanier

Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2025.01.17
09:50:22 +01'00'

LISTE DES ANNEXES :

- *Cartes parcours*

Canicross de la Vallée de Chevreuse 2025 – Global Méridon nord



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250117-AD-2024-732-AU
Date de réception préfecture : 17/01/2025



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N°AD N° 2024-753

**Interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur le site départemental de
l'Etang Gabriel jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus
Commune d'Auffargis**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'alerte orange inondations et crues dans les Yvelines le mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 2024 en raison de la tempête Kirk,

Vu le constat des techniciens forestiers et environnement du Département, en date du 22 octobre 2024 concernant l'effondrement d'une partie du chemin forestier à la suite des inondations sur le site départemental de l'Etang Gabriel sur la commune d'Auffargis, en limite du bois des Quinze Arpents, nécessitant sa fermeture,

Vu le constat d'autres points de fragilité sur ce chemin, nécessitant la fermeture de la totalité du chemin au public,

Vu l'arrêté n° AD 2024-649 interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur le site départemental de l'Etang Gabriel jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la fermeture jusqu'au 31 décembre 2024 doit être prolongée pour remettre en état le chemin et le rouvrir au public ;

Considérant que le site départemental de l'Etang Gabriel est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur la commune d'Auffargis,

Considérant que l'accès de ce chemin forestier du site départemental de l'Etang Gabriel doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès du chemin forestier situé sur le site départemental de l'Etang Gabriel et en limite du bois des Quinze Arpents, sur la parcelle cadastrale F n° 313 sise sur la commune d'Auffargis est strictement interdit au public (piétons, cyclistes, cavaliers...) et à tout véhicule à moteur, à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2025 inclus pour des questions de sécurité.

A la suite de la tempête Kirk, une partie du chemin forestier, en limite du bois des Quinze Arpents s'est effondrée. Il a été également constaté des points de fragilité à d'autres endroits du chemin impliquant des problèmes de sécurité nécessitant d'interdire l'accès au public de la totalité du chemin.

Une carte délimitant le périmètre du chemin interdit d'accès, est annexée à l'arrêté.

Les services du Département, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales et la mise en place de rubalise pour délimiter le chemin interdit d'accès.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la Commune d'Auffargis,
- la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,
- l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



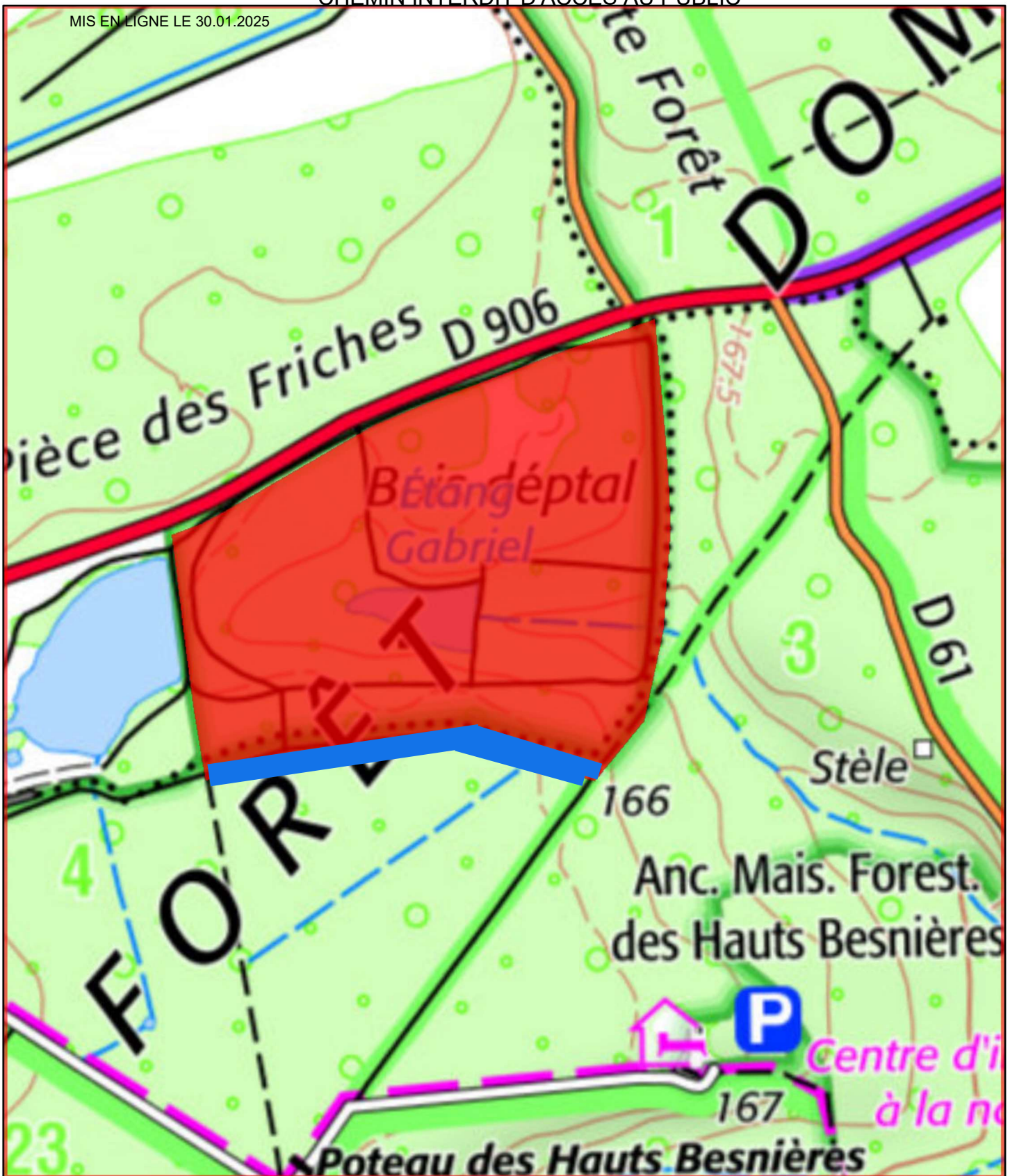
Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2025.01.08
13:11:21 +01'00'

Cécile Hanier

Site départemental de l'Étang Gabriel

CHEMIN INTERDIT D'ACCÈS AU PUBLIC

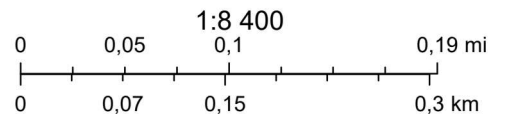
MIS EN LIGNE LE 30.01.2025



octobre 23, 2024

 Espace Naturel Sensible

 CHEMIN INTERDIT D'ACCÈS AU PUBLIC



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250108-AD-2024-753-AU
Date de réception préfecture : 08/01/2025

IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, Intermap, USGS, METI/NASA;
Esri France; DGD/AD/SIG



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N°AD-2024-754

**Interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur la forêt départementale
de Méridon jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus
Communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'alerte orange inondations et crues dans les Yvelines le mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 2024 en raison de la tempête Kirk, puis du fort événement pluvieux la semaine suivante,

Vu le constat du technicien forestier et environnement du Département, en date du 14 novembre 2024 concernant l'affaissement de la berge du chemin forestier, longeant la route de Chevreuse à Boullay-les-Troux, nécessitant la fermeture de ce chemin,

Vu l'arrêté n° AD-2024-681 interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur la forêt départementale de Méridon jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la fermeture jusqu'au 31 décembre 2024 doit être prolongée pour remettre en état le chemin et le rouvrir au public ;

Considérant que la forêt départementale de Méridon est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur les communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Considérant que l'accès de ce chemin forestier sur la forêt départementale de Méridon doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : L'accès du chemin forestier longeant la route de Chevreuse à Boullay-les-Troux, situé sur la forêt départementale de Méridon, parcelle cadastrale section C n° 181 sise sur la commune de Chevreuse, est strictement interdit au public à compter de la date du présent arrêté jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus pour des questions de sécurité.

A la suite de la tempête Kirk, puis du fort événement pluvieux la semaine suivante, une partie de la berge du chemin s'est affaissée. En raison d'un risque important d'aggravation de l'effondrement de la berge du chemin, impliquant des problèmes de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès au public sur ce chemin forestier.

Une carte délimitant le périmètre du chemin interdit d'accès est annexée à l'arrêté.

Les ayants droits, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales et la mise en place de rubalise pour délimiter le chemin interdit d'accès.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la Commune de Chevreuse,
- la Commune de Choisel,
- la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,
- l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

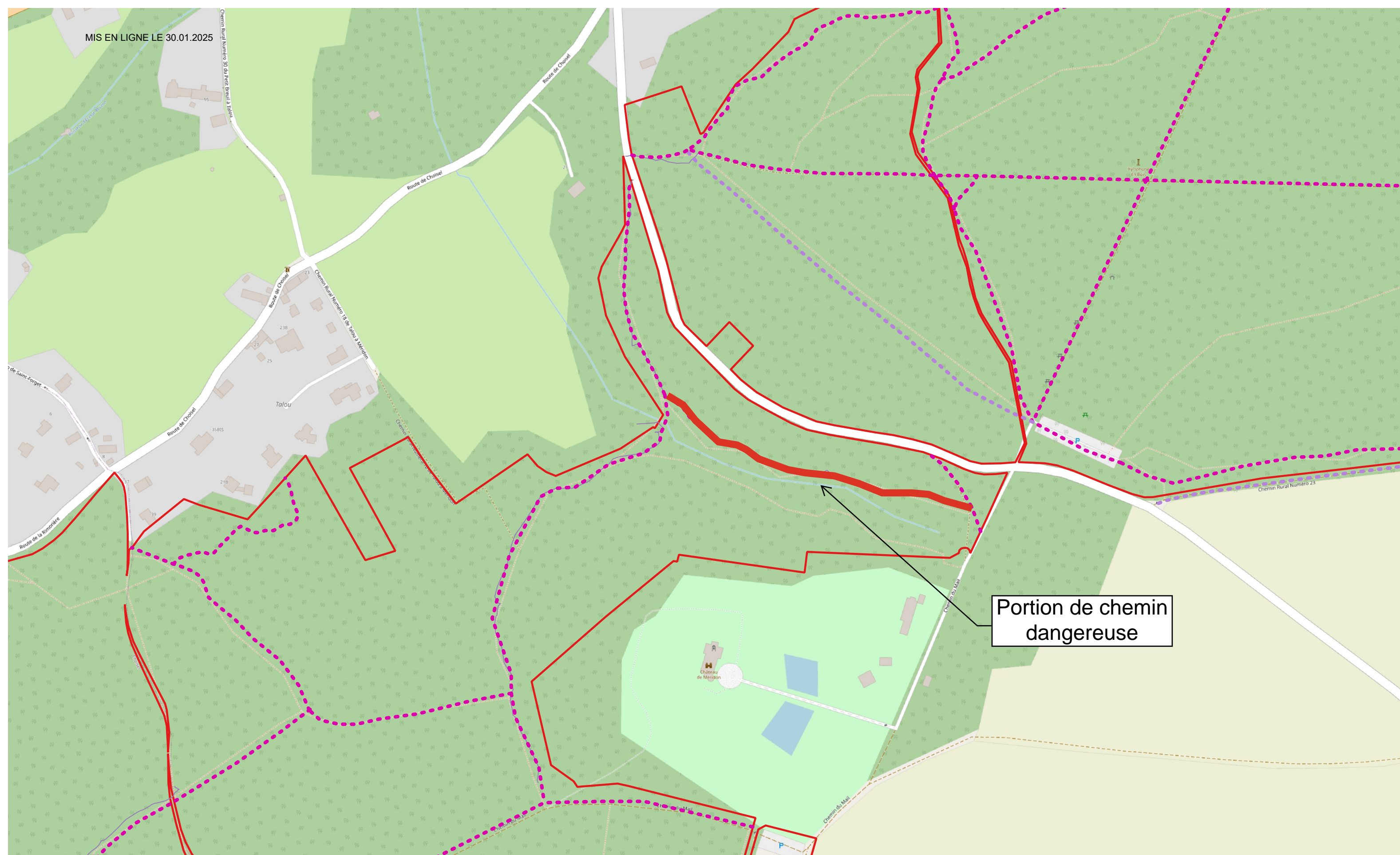
Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles


Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2025.01.08
13:22:19 +01'00'

Cécile Hanier

MIS EN LIGNE LE 30.01.2025



Portion de chemin
dangereuse

Forêt Départementale de Méridon

Conseil Départemental des Yvelines - Service Espaces Naturels Sensibles

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250108-AD-2024-754-AU
Date de réception préfecture : 08/01/2025

LEGENDE

CHEMINS

- CD 78
93
- LIMITES ENS



Yvelines
Le Département